



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du Développement Local
et des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Environnement

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté Préfectoral d'Autorisation n° 5315 du 4 février 2013 relatif à l'exploitation du parc éolien situé sur la commune de GLENAY par la S.A.S. FERME ÉOLIENNE DE GLENAY

Le Préfet des Deux-Sèvres Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive 2006/42/CE du parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses titres 1^{er} et 5 du livre V ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le tableau constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, annexé à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 7 décembre 2011 par la société SAS Ferme éolienne de Glénay, dont le siège social est situé 20, avenue de la Paix – STRASBOURG (67000), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant neuf aérogénérateurs d'une puissance maximale globale de 27 MW sur la commune de GLENAY (79) ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées ;

Vu les avis exprimés par les services administratifs consultés ;

Vu le mémoire en réponse du demandeur du 31 juillet 2012 aux observations des différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis favorable émis le 13 août 2012 par le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique, qui s'est déroulée du 11 juin au 12 juillet 2012 ;

Vu le rapport et les propositions du 30 novembre 2012 de l'Inspection des Installations Classées ;

Vu l'avis favorable du 12 décembre 2012 de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) des Deux-Sèvres réunie en formation spécialisée sites et paysages ;

Vu la consultation du pétitionnaire en application de l'article R. 512-26 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la qualité et la sensibilité du site d'implantation du parc éolien envisagé et des milieux environnants, et en particulier la présence d'œdicnème criard et les oiseaux hivernants, tels que le pluvier doré et le vanneau huppé ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année sont de nature à prévenir les nuisances sonores et à réduire l'impact sur la biodiversité présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement, d'exploitation et d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment l'éloignement par rapport aux habitations et les systèmes de détection d'incendie, de survitesse et de formation de glace, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société S.A.S. Ferme éolienne de Glénay, dont le siège social est situé 20 avenue de la Paix à STRASBOURG (67000) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies dans le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de GLENAY (79), un parc éolien constitué des installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également au poste de livraison nécessaire à l'exploitation de l'installation soumise à autorisation de par leur nature à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation compte tenu de sa proximité ou sa connexité.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique concernée	Désignation des installations	Caractéristiques de l'installation	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	9 aérogénérateurs d'une hauteur de mâts de 94 mètres, de hauteur totale de 150 mètres et de puissance unitaire de 3 MW soit une puissance maximale globale du parc de 27 MW	A

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées, constituées des 9 aérogénérateurs relevant de la rubrique 2980-1 et d'1 poste de livraison, sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Lieu-dit	Parcelles
	X	Y			
Éolienne n° E02	404888	2210921	GLENAY	La Grée des Places	ZN 32
Éolienne n° E03	404890	2210507	GLENAY	La Noue à Renaud	ZM 03
Éolienne n° E04	404888	2210099	GLENAY	La Haie de Bord	ZM 94
Éolienne n° E05	404888	2209657	GLENAY	La Plaine de Glénay	ZR 19
Éolienne n° E06	405307	2211218	GLENAY	La Grée des Places	ZN 20 et ZN 21
Éolienne n° E07	405298	2210817	GLENAY	La Grée des Places	ZN 22
Éolienne n° E08	405297	2210445	GLENAY	La Noue à Renaud	ZM 10
Éolienne n° E09	405294	2210034	GLENAY	La Plaine des Ayards	ZM 42
Éolienne n° E10 et poste de livraison (PDL)	405294	2209639	GLENAY	La Plaine de Glénay	ZR 19

Les installations citées aux articles 1.1.2 et 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

1° Recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ;

2° Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanée conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 ;

3° Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanée conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du code de l'environnement.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

CHAPITRE 1.5 RÈGLES D'IMPLANTATION

ARTICLE 1.5.1. PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

L'installation est implantée de telle sorte que les aérogénérateurs sont situés à une distance minimale de :

–500 mètres de toute construction à usage d'habitation, de tout immeuble habité ou de toute zone destinée à l'habitation telle que définie dans les documents d'urbanisme opposables en vigueur au 13 juillet 2010 ;

–300 mètres d'une installation nucléaire de base visée par l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ou d'une installation classée pour l'environnement soumise à l'arrêté du 10 mai 2000 susvisé en raison de la présence de produits toxiques, explosifs, comburants et inflammables ;

Cette distance est mesurée à partir de la base du mât de chaque aérogénérateur.

ARTICLE 1.5.2. RADARS ET AIDES À LA NAVIGATION AÉRIENNE

L'installation est implantée de façon à ne pas perturber de manière significative le fonctionnement des radars et des aides à la navigation utilisés dans le cadre des missions de sécurité de la navigation aérienne et de sécurité météorologique des personnes et des biens.

A cette fin, les aérogénérateurs sont implantés dans le respect des distances minimales d'éloignement définies à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les perturbations générées par l'installation ne gênent pas de manière significative le fonctionnement des équipements militaires.

L'exploitant informe les services en charge de l'aviation civile et de la zone aérienne de défense Sud des différentes étapes conduisant à la mise en service industrielle de l'installation.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au 1.2.

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières mentionnées aux articles R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement est déterminé par application de la formule suivante :

$$M = N \times C_u$$

Où

N est le nombre d'aérogénérateurs

C_u est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité à la remise en état des terrains ou à la valorisation des déchets générés. Ce coût est fixé à 50 000 euros.

Le montant initial des garanties financières à constituer est de 450 000 euros.

ARTICLE 1.6.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant la mise en service industrielle de l'installation, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.6.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins **trois mois** avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins **trois mois** avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant réactualise chaque année le montant de la garantie financière, par application de la formule suivante :

$$M_n = M \times \frac{Index_n}{Index_0} \times \frac{1+TVA}{1+TVA_0}$$

Où

M_n est le montant exigible à l'année n.

M est le montant obtenu par application de la formule mentionnée à l'article 1.6.2.

$Index_n$ est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

$Index_0$ est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011.

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

ARTICLE 1.6.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières devra, le cas échéant, être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.7.1. du présent arrêté.

ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées aux articles L. 516-1 et L. 553-3 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées à l'article 1.7.6 après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement,
- ou en cas de disparition juridique de l'exploitant,
- ou lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.6.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 553-5 à R. 553-8, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement. L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.7.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Le nouvel exploitant joint à sa déclaration le document mentionné à l'article R. 553-2 attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.7.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 553-5 à R. 553-8, l'usage à prendre en compte est un usage agricole tel que définit en application du point 3 du troisième alinéa de l'article 1.7.6.

Lorsqu'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant, ou à défaut la société mère en cas de défaillance de l'exploitant, notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site dès l'arrêt de l'exploitation et les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article 1.7.6. Ces mesures de mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie, de chute et de projection ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 1.7.6. REMISE EN ETAT

L'exploitant, ou à défaut la société mère en cas de défaillance de l'exploitant, est responsable du démantèlement et de la remise en état du site dès qu'il est mis fin à l'exploitation quel que soit le motif de la cessation de l'activité.

Il place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa de l'article 1.7.5.

Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le système de raccordement au réseau ;

2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

– sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;

– sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;

– sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Lorsque les travaux de démantèlement et de remise en état sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet sans délai.

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.8.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code de l'énergie, le code de l'aviation civile, le code des transports, le code de la construction et de l'habitation et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes formées, nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans les installations.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, produits absorbants...

L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables ainsi que le stockage de produits toxiques pour l'environnement dans les aérogénérateurs et les postes de livraison sont interdits.

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. Les abords des installations sont maintenus en bon état de propreté et entretenus en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pendant la phase travaux afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, déchets... Des dispositifs d'aspersion des pistes sont mis en place en tant que de besoin.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition, sous 48 h, sur le site à la demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
7.2.2	Vérification des extincteurs	Annuel
7.3.1	Contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être impactés par la foudre	Lors de chaque opération de maintenance
7.3.2	Vérification des installations électriques	Avant la mise en service industrielle puis tous les ans à compter de cette dernière
7.5.4.1	Essais de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse des aérogénérateurs	Avant la mise en service industrielle puis tous les ans à compter de cette dernière
7.5.4.2	Contrôle des brides de fixations, brides de mâts, fixation des pales et contrôle visuel du mât	3 mois puis 1 an après la mise en service industrielle puis une fois tous les 3 ans
7.5.4.2	Contrôle des systèmes instrumentés de sécurité	Annuel

Articles	Documents
2.1.2	Consignes d'exploitation
2.6.1	Dossier de demande d'autorisation initial, plans, arrêtés préfectoraux, documents et enregistrements en lien avec l'exploitation des installations
7.1.2	Registre des produits dangereux utilisés
7.2.3	Rapports des organismes compétents attestant de la conformité des aérogénérateurs à la norme constructive NF EN 61 400-1 dans sa version de juin 2006
7.2.3	Justificatifs démontrant que chaque aérogénérateur de l'installation est conforme aux dispositions de l'article R. 111-38 du code de la construction et de l'habitation

7.3.1	Rapports des organismes compétents attestant de la conformité des aérogénérateurs à la norme IEC 61 400-24 (version de juin 2010)
7.3.2	Rapports installations électriques
7.5.4.2	Rapports de contrôle des brides de fixations, brides de mâts, fixation des pales et contrôle visuel du mât
7.5.4.2	Rapports de contrôle des systèmes instrumentés de sécurité
7.5.4.3	Registre des opérations de maintenance ou d'entretien
7.5.5	Consignes de sécurité
8.1.2	Justificatifs de réalisation du programme de replantation des haies
8.1.3	Justificatifs de la situation des parcelles contractualisées avec les agriculteurs
8.1.5	Enregistrement des mesures de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs
9.1.1	Document présentant les modalités de mesures et de mise en œuvre du programme de surveillance
9.2.2	Suivi environnemental

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
9.2.1	Niveaux sonores	Dans les 6 mois après la mise en service industrielle
9.2.2	Suivi environnemental	Dans les 3 ans après la mise en service industrielle puis une fois tous les 10 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.6.3	Attestation de constitution de garanties financières	Avant la mise en service industrielle de l'installation
1.6.4	Renouvellement des garanties financières	3 mois avant la fin de chaque période
1.7.1	Porter à connaissance	Avant réalisation de toute modification apportée aux installations
1.7.5	Notification de mise à l'arrêt définitif	1 mois au moins avant la date de cessation d'activité
1.7.6	Notification de fin de travaux de démantèlement et de remise en état	Dès la fin des travaux
2.5.1	Rapport d'accident	Dans les 15 jours qui suivent un accident
8.1.2	Localisation des haies à mettre en place et leur composition	Au plus tard 6 mois avant la mise en service
9.2.3	Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets	Avant le 31 mars de chaque année
9.3.2	Résultats de la mesure des niveaux sonores	Dans le mois suivant la réception des résultats
9.3.2	Résultats du suivi environnemental	Annuel

TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

-les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,

-Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,

-les surfaces où cela est possible sont engazonnées,

-des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 PRÉVENTION EN PHASE TRAVAUX

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Durant la construction des installations, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires de manière à limiter les envois de poussières et de matières diverses. Des dispositifs d'aspersion des pistes sont mis en place en tant que de besoin.

TITRE 4- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Aucun prélèvement d'eau n'est réalisé sur les installations.

CHAPITRE 4.2 TYPE D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.2.1. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

CHAPITRE 4.3 PROTECTION EN PHASE TRAVAUX

ARTICLE 4.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Durant la construction des installations, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires de manière à éviter les pollutions des sols et des eaux par les hydrocarbures ou les huiles.

TITRE 5- DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les déchets sont exclusivement produits lors de la maintenance des équipements. Ces déchets sont éliminés au fur et à mesure de leur production et ne sont sortis de leur zone de stockage temporaire, que pour être pris en charge par la personne qui en assure le transport.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement collectivités.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	170411	Câbles électriques
	200140 et 200301	Métaux et DIB
Déchets dangereux	150202* et 150110*	Chiffons et contenants souillés par des produits dangereux
	130206* et 160107*	Huiles usagées et filtres à huile
	160504*	Aérosols contenant des substances dangereuses
	160601*	Accumulateurs au plomb
	200135*	DEEE

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS, ONDES ÉLECTROMAGNÉTIQUES ET EFFETS STROBOSCOPIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables sauf dispositions contraires au présent arrêté.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h
Supérieur à 35 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les valeurs d'émergence mentionnées ci-dessus peuvent être augmentées d'un terme correctif en dB (A), en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit de l'installation égal à :

- 3 pour une durée supérieure à 20 minutes et inférieure ou égale à 2 heures ;
- 2 pour une durée supérieure à 2 heures et inférieure ou égale à 4 heures ;
- 1 pour une durée supérieure à 4 heures et inférieure ou égale à 8 heures ;
- 0 pour une durée supérieure à 8 heures.

Afin de respecter ces valeurs limites d'émergence, un plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs est mis en place dès la mise en service industrielle des installations et tel que défini à l'article 8.1.5. Ce plan est ajusté si les mesures réalisées en application de l'article 9.2.1 pour satisfaire aux exigences d'émergence du présent article montrent des dépassements.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, en n'importe quel point du périmètre de bruit défini ci-après, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	6.2.2.1.1 PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h	6.2.2.1.2 PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Ce niveau de bruit est mesuré en n'importe quel point du périmètre de mesure de bruit.

Le périmètre de mesure de bruit de l'installation correspond au périmètre du plus petit polygone dans lequel sont inscrits les disques de centre de chaque aérogénérateur et de rayon R défini comme suit :

$$R = 1,2 \times (\text{hauteur de moyeu} + \text{longueur d'un demi-rotor})$$

Lorsqu'une zone à émergence réglementée se situe à l'intérieur du périmètre de mesure du bruit, le niveau de bruit maximal est alors contrôlé pour chaque aérogénérateur de l'installation à la distance R définie ci-dessus.

Cette disposition n'est pas applicable si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

ARTICLE 6.2.3. TONALITÉ MARQUÉE

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, sa durée d'apparition n'excédera pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

La tonalité marquée est détectée dans un spectre non pondéré de tiers d'octave quand la différence de niveau entre la bande de tiers d'octave et les quatre bandes de tiers d'octave les plus proches (les deux bandes immédiatement inférieures et les deux bandes immédiatement supérieures) atteint ou dépasse les niveaux indiqués dans le tableau ci-après pour la bande considérée :

Cette analyse se fera à partir d'une acquisition minimale de 10 s		
50 Hz à 315 Hz	400 Hz à 1250 Hz	1600 Hz à 8000 Hz
10 dB	5 dB	5 dB

Les bandes sont définies par fréquence centrale de tiers d'octave

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.4 ONDES ÉLECTROMAGNÉTIQUES

ARTICLE 6.4.1. CHAMP MAGNÉTIQUE ÉMANANT

L'installation est implantée de telle sorte que les habitations ne sont pas exposées à un champ magnétique émanant des aérogénérateurs supérieur à 100 micro teslas à 50-60 Hz.

CHAPITRE 6.5 EFFETS STROBOSCOPIQUES

ARTICLE 6.5.1. EFFETS STROBOSCOPIQUES

L'installation est implantée de telle sorte qu'aucun bâtiment à usage de bureaux situés à moins de 250 mètres ne soit impacté par l'ombre projetée de l'aérogénérateur plus de trente heures par an et une demi-heure par jour et par bâtiment.

TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des installations indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des lieux de leur utilisation. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

L'intérieur des aérogénérateurs est maintenu propre et régulièrement nettoyé notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs.

Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.

ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables aux abords des aérogénérateurs. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.1.6. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

ARTICLE 7.1.7. PANNEAUX D'AFFICHAGE

Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes sur un panneau sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur les postes de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :

- les consignes de sécurités à suivre en cas de situation anormale ;
- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;
- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;
- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Les installations disposent en permanence d'au moins une voie d'accès carrossable et d'aires de retournement pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Cet accès est entretenu, convenablement signalé et respecte les caractéristiques suivantes :

- largeur utilisable : 3 mètres,
- sur-largeur S dans les virages de $S = 15/R$
- force portante : 16 tonnes
- rayon intérieur R supérieur à 11 mètres
- hauteur libre : 3,5 mètres
- pente inférieure à 15%

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation des installations stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes aux installations, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture des installations.

ARTICLE 7.2.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un système d'alarme qui est couplé avec le dispositif mentionné à l'article 7.3.4. et qui informe l'exploitant à tout moment d'un fonctionnement anormal. Ce dernier est en mesure de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 7.5.5. dans un délai maximal de 60 minutes ;
- d'au moins deux extincteurs situés à l'intérieur de chaque aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessible. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Chaque poste de livraison est également doté d'un extincteur visible, accessible et adapté aux risques présents.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

ARTICLE 7.2.3. CONCEPTION DES AÉROGÉNÉRATEURS

Les aérogénérateurs sont conformes aux dispositions de la norme NF EN 61 400-1 dans sa version de juin 2006 ou CEI 61 400-1 dans sa version de 2005 ou toute norme équivalente en vigueur dans l'Union Européenne, à l'exception des dispositions contraires au présent arrêté. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les rapports des organismes compétents attestant de la conformité des aérogénérateurs à la norme précitée.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs démontrant que chaque aérogénérateur de l'installation est conforme aux dispositions de l'article R. 111-38 du code de la construction et de l'habitation.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. MISE A LA TERRE

L'installation est mise à la terre. Les aérogénérateurs respectent les dispositions de la norme IEC 61 400-24 (version de juin 2010). L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les rapports des organismes compétents attestant de la conformité des aérogénérateurs à la norme précitée.

Les opérations de maintenance incluent un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être impactés par la foudre.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques à l'intérieur des aérogénérateurs respectent les dispositions de la directive du 17 mai 2006 susvisée qui leur sont applicables.

Les installations électriques extérieures aux aérogénérateurs sont conformes aux normes NFC 15-100 (version compilée de 2008), NFC 13-100 (version de 2001) et NFC 13-200 (version de 2009).

Ces installations sont entretenues et maintenues en bon état et sont contrôlées avant la mise en service industrielle puis à une fréquence annuelle, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Dans les aérogénérateurs, à proximité de l'issue est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

ARTICLE 7.3.3. BALISAGE

Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile.

A ce titre, chaque aérogénérateur est équipé d'un balisage diurne et nocturne conforme à l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 et opérationnel en toutes circonstances notamment en cas de panne du réseau électrique.

ARTICLE 7.3.4. SYSTÈMES DE DÉTECTION INCENDIE ET SURVITESSE

Chaque aérogénérateur est doté d'un système de détection qui permet d'alerter, à tout moment, l'exploitant ou un opérateur qu'il aura désigné, en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse de l'aérogénérateur.

L'exploitant ou un opérateur qu'il aura désigné est en mesure de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

ARTICLE 7.3.5. SYSTÈMES DE DÉTECTION OU DÉDUCTION DE FORMATION DE GLACE

Chaque aérogénérateur est équipé d'un système permettant de détecter ou de déduire la formation de glace sur les pales de l'aérogénérateur. En cas de formation importante de glace, l'aérogénérateur est mis à l'arrêt dans un délai maximal de 60 minutes.

L'exploitant définit une procédure de redémarrage de l'aérogénérateur en cas d'arrêt automatique lié à la présence de glace sur les pales. Cette procédure figure parmi les consignes de sécurité mentionnées à l'article 7.5.5.

Lorsqu'un référentiel technique permettant de déterminer l'importance de glace formée nécessitant l'arrêt de l'aérogénérateur est reconnu par le ministre des installations classées, l'exploitant respecte les règles prévues par ce référentiel.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients que leur exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans les installations et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

ARTICLE 7.5.2. FORMATION DU PERSONNEL

Le fonctionnement des installations est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques présentés par les installations, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours et notamment le Groupe d'Intervention en Milieux Périlleux (GRIMP) du SDIS.

ARTICLE 7.5.3. TRAVAUX

Dans les parties des installations recensées à l'article 7.1.1. et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité des installations, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.5.4. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité telles que définies ci-après conformément aux référentiels en vigueur. L'intervention d'une entreprise extérieure est subordonnée à la signature d'un contrat de maintenance avec l'exploitant qui définit notamment les modalités d'accès à l'intérieur des aérogénérateurs, les consignes de sécurité en lien avec les dispositions définies à l'article 7.5.3., les contrôles à réaliser et leur périodicité et le délai de transmission à l'exploitant des rapports de vérification.

Article 7.5.4.1. Essais de mise à l'arrêt

Avant la mise en service industrielle d'un aérogénérateur, l'exploitant réalise des essais permettant de s'assurer du fonctionnement correct de l'ensemble des équipements. Ces essais comprennent :

- un arrêt ;
- un arrêt d'urgence ;
- un arrêt depuis un régime de survitesse ou une simulation de ce régime.

Suivant une périodicité qui ne peut excéder un an, l'exploitant réalise une vérification de l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur.

Article 7.5.4.2. Contrôles périodiques

Trois mois, puis un an après la mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle de l'aérogénérateur consistant en un contrôle des brides de fixation, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât.

Selon une périodicité qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède à un contrôle des systèmes instrumentés de sécurité et des extincteurs présents dans les installations.

Ces contrôles font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.4.3. Entretien de l'installation

L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations d'entretien afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation.

L'exploitant tient à jour pour chaque installation un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et dans lequel sont consignées les opérations de maintenance ou d'entretien et leur nature, les défaillances constatées et les opérations correctives engagées.

ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code travail, des consignes de sécurités sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance.

Ces consignes indiquent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » et éventuellement du « permis de feu » pour les parties concernées de l'installation ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempête de sable, incendie ou inondation.

TITRE 8- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES

CHAPITRE 8.1 MESURES DE SUPPRESSION – RÉDUCTION – COMPENSATION

ARTICLE 8.1.1. PHASE TRAVAUX

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune et d'éviter l'arrachage des haies pendant la période estivale, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) sont réalisés entre le 1er août et le 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE 8.1.2. PROGRAMME DE REPLANTATION DES HAIES

L'installation est implantée de façon à prévenir au maximum les impacts potentiels sur l'avifaune et les chiroptères et les impacts paysagers.

L'exploitant :

- réalisera la plantation de 40 mètres linéaires de haies en remplacement des 20 mètres linéaires arrachés ;
- utilisera pour la replantation des haies, des essences locales ou correspondant à celles arrachées ;
- entretiendra les haies replantées afin d'en assurer le bon développement et la pérennité ;

Au préalable et au plus tard 6 mois avant la mise en service, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, pour information la localisation des haies précitées et leur composition. La plantation de haies nouvelles est mise en place dans les 6 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les documents permettant de justifier la réalisation de ce programme à l'issue des délais fixés.

ARTICLE 8.1.3. PROGRAMME DE MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES EN FAVEUR DES OISEAUX

Afin de recréer des milieux favorables à la nidification de certaines espèces, notamment de l'œdicnème criard, l'exploitant s'engage à contracter des mesures de type agro-environnementales avec des agriculteurs locaux afin qu'ils adaptent leurs pratiques culturales sur des parcelles cultivées, et cela pendant une durée de 5 ans. Par exemple, une ou plusieurs des mesures suivantes pourront être appliquées aux parcelles contractualisées :

- ne réaliser aucune intervention sur les parcelles du 1er avril au 15 mai (période de couvain) puis les interventions devront être limitées du 15 mai au 1er août ;
- proscrire le désherbage mécanique ;
- limiter au maximum les traitements agricoles avec pesticides ;
- créer des bandes enherbées de 5 à 20 mètres en périphéries de certaines parcelles ;

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les documents permettant de justifier la réalisation de ce programme.

ARTICLE 8.1.4. MESURES D'INTÉGRATION PAYSAGÈRE

L'exploitant s'engage à intégrer dans le paysage le poste de livraison. Les façades extérieures seront recouvertes d'un bardage bois vertical.

L'exploitant s'engage à la mise en valeur d'un moulin en ruine situé au milieu du parc. Il servira de point d'accueil et d'information pour le parc éolien : aire de stationnement en gazon renforcé, panneau d'information et plantation d'un arbre.

L'ensemble du réseau électrique lié au parc sera enterré.

L'exploitant s'engage à renforcer tous les chemins nécessaires pour l'érection et l'exploitation des éoliennes.

ARTICLE 8.1.5. MESURES DE BRIDAGE ET D'ARRÊT DES AÉROGÉNÉRATEURS

Afin de réduire l'impact sur l'avifaune et les chiroptères ainsi que pour respecter les niveaux sonores réglementaires, l'exploitant s'engage à mettre en place dès la mise en service de l'installation un plan d'optimisation avec des plans de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs.

Un plan de bridage détaillé sera fourni à l'inspection des installations classées avant la mise en service industrielle. A défaut de transmission d'un plan de bridage détaillé, l'exploitant présentera le plan d'optimisation permettant de respecter les exigences réglementaires présentées ci-dessous.

Ces mesures de bridage et d'arrêt sont réajustées le cas échéant, au regard de l'évolution technologique, des résultats des suivis environnementaux réalisés en application de l'article 9.2.2 et des mesures de la situation acoustique réalisées en application de l'article 9.2.1. Ce plan de bridage est mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un enregistrement des paramètres de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de justifier la mise en œuvre de ce plan de bridage et d'arrêt. Ces justificatifs sont conservés pendant 2 ans.

Plan d'optimisation sud-ouest – Direction de vent sud-ouest : Plan d'arrêts et de bridages des machines en période nocturne

Vitesse de vent (m/seconde)	3	4	5	6	7	8	9
E 02			B2	B1			
E 03							
E 04	Arrêt	Arrêt	B3	B2			
E 05	Arrêt	Arrêt	B2	B2	B1		
E 06			B1	B1			
E 07							
E 08							
E 09							
E 10							

Légende pour les deux tableaux :

B1 : - 2 dB (A) sur le niveau global de fonctionnement = bridage à 104,5 dB (A)

B2 : - 4 dB (A) sur le niveau global de fonctionnement = bridage à 102,5 dB (A)

B3 : - 6 dB (A) sur le niveau global de fonctionnement = bridage à 100,5 dB (A)

Les cases vides = fonctionnement en mode normal

Plan d'optimisation nord-est – Direction de vent nord-est : Plan d'arrêts et de bridages des machines en période nocturne

Vitesse de vent (m/seconde)	3	4	5	6	7	8	9
E 02	Arrêt	Arrêt	B3	B2	B2	B1	B1
E 03		B1	B2	B1	B1		
E 04	Arrêt	Arrêt	Arrêt	B2	B2		
E 05	Arrêt	Arrêt	B3	B2	B1		
E 06		B1	B2	B3	B3	B2	B2
E 07				B2	B2	B1	B1
E 08				B1			
E 09		B1	B1				
E 10				B1			

TITRE 9- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les effets de ses installations sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des résultats.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service de l'installation par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle est effectué selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011. Il est réalisé indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

ARTICLE 9.2.2. SUIVI ENVIRONNEMENTAL

Au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs.

Dans l'attente de la validation d'un protocole de suivi environnemental par le ministre chargé des installations classées, le suivi mis en place par l'exploitant correspond à celui décrit dans son dossier de demande d'autorisation d'exploitation de décembre 2011. Dès lors qu'un protocole est reconnu au niveau national, le suivi mis en place par l'exploitant est conforme à ce protocole.

Ce suivi est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant est tenu de déclarer avant le 31 mars de chaque année ses émissions polluantes et ses déchets sur le site internet GEREPI dédié www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr/gerepi.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des articles 9.2.1, 9.2.2 et 9.2.3 les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Ainsi, le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs défini à l'article 8.1.5 peut être réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées en application des articles 9.2.1 et 9.2.2. Ce plan de bridage est mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE SURVEILLANCE

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.1 sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Les résultats du suivi environnemental défini à l'article 9.2.2 sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées avec les commentaires, propositions de modifications éventuelles du suivi et présentation des actions correctives mises en œuvre ou prévues.

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.3 sont conservés pendant 10 ans.

TITRE 10- DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 10.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86 020 POITIERS Cedex) :

1°) par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, et de l'Énergie - La Grande Arche - 92055 La Défense Cedex) ; cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

ARTICLE 10.1.2. MESURES DE PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement,

1°) une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée en mairie ;

2°) un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de GLENAY pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de GLENAY et transmis à la Préfecture ; le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

3°) le même extrait sera affiché en permanence de façon visible sur le site de l'exploitation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

4°) Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : TESSONNIERE, BOUSSAIS, LOUIN, AIRVAULT, FAYE L'ABBESSE, LUZAY, PIERREFITTE, SAINTE-GEMME, SAINT-GÉNÉROUX, SAINT-VARENT, TAIZÉ, AVAILLES-THOUARSAIS, CHICHE dans le département des Deux-Sèvres ;

5°) un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de la société SAS FERME ÉOLIENNE DE GLENAY, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10.1.3. APPLICATION

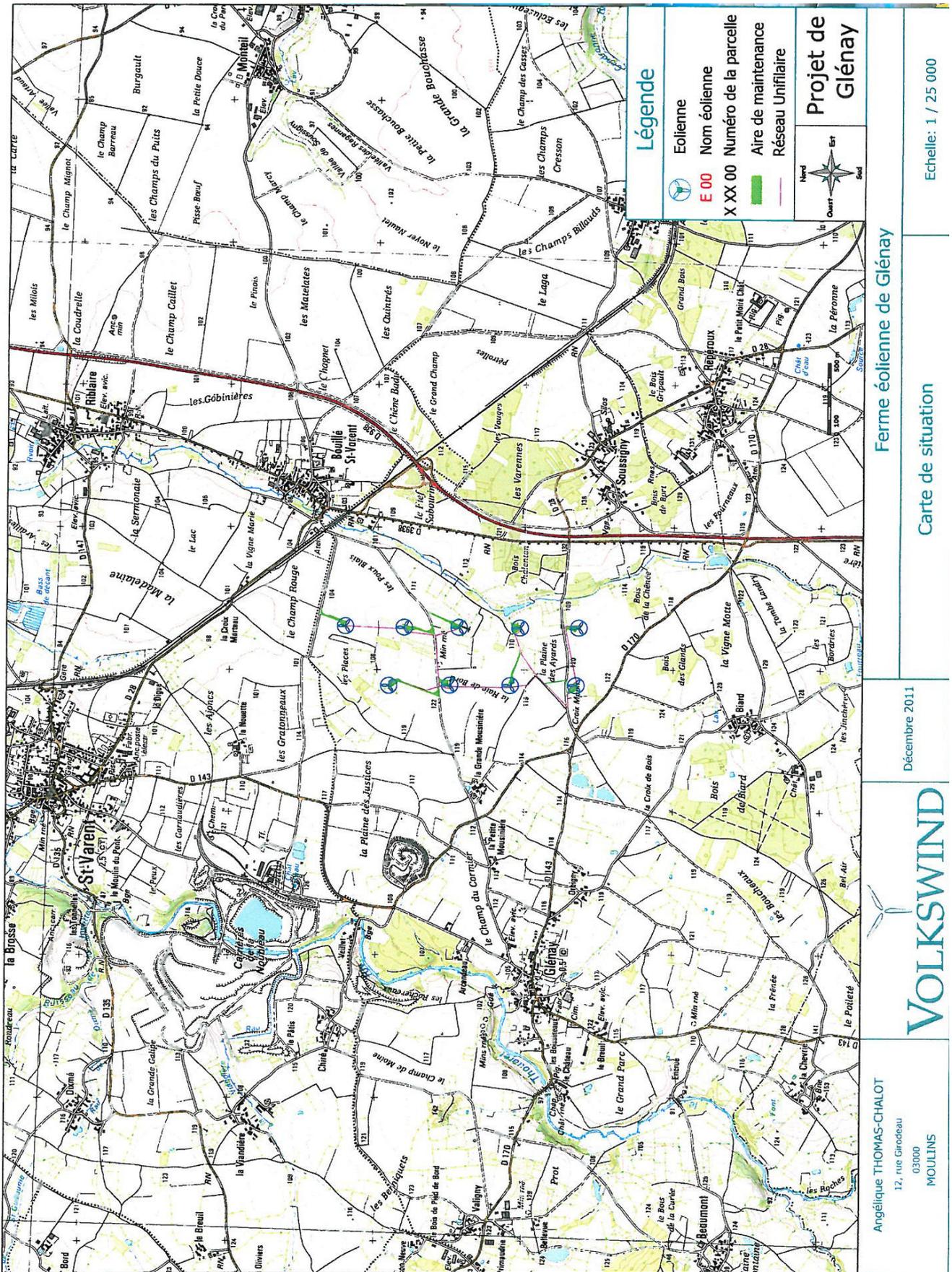
Le Secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le Sous-préfet de Bressuire, le maire de GLENAY, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la S.A.S. FERME ÉOLIENNE DE GLENAY.

Niort, le 4 février 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

ANNEXE N° 1 - PLAN DE SITUATION



ANNEXE N° 2 - SOMMAIRE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....2

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	24
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	3
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	3
CHAPITRE 1.5 RÈGLES D'IMPLANTATION.....	4
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES.....	4
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	6
CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	7
TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	7
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	7
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	7
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	7
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	8
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	8
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	8
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	9
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	10
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	10
CHAPITRE 3.2 PRÉVENTION EN PHASE TRAVAUX.....	10
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	10
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	10
CHAPITRE 4.2 TYPE D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	10
CHAPITRE 4.3 PROTECTION EN PHASE TRAVAUX.....	10
TITRE 5 - DÉCHETS.....	11
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	11
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS, ONDES ÉLECTROMAGNÉTIQUES ET EFFETS STROBOSCOPIQUES.....	12
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	12
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	13
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	14
CHAPITRE 6.4 ONDES ÉLECTROMAGNÉTIQUES.....	14
CHAPITRE 6.5 EFFETS STROBOSCOPIQUES.....	14
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	14
CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS.....	14
CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	15
CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	16
CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	16
CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	17
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES.....	18
CHAPITRE 8.1 MESURES DE SUPPRESSION – RÉDUCTION – COMPENSATION.....	18
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	20
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE.....	20
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE.....	20
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	21
TITRE 10 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	21
CHAPITRE 10.1.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	21
CHAPITRE 10.1.2 MESURES DE PUBLICITE.....	21
CHAPITRE 10.1.3 APPLICATION.....	22
ANNEXES	
ANNEXE N° 1 – PLAN DE SITUATION.....	23
ANNEXE N° 2 - SOMMAIRE.....	24
ANNEXE N° 3 - GLOSSAIRE.....	25
ANNEXE N° 4 - ECHEANCES.....	26

ANNEXE N° 3 - GLOSSAIRE

* **Définitions :**

- **Aérogénérateur** : dispositif mécanique destiné à convertir l'énergie du vent en électricité, composé des principaux éléments suivants : un mât, une nacelle, le rotor auquel sont fixées les pales, ainsi que, le cas échéant un transformateur.

- **Émergence** : la différence entre les niveaux de pression acoustiques pondérés «A » du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

- **Mise en service industrielle** : phase d'exploitation suivant la période d'essais et correspondant à la première fois que l'installation produit de l'électricité injectée sur le réseau de distribution.

- **Poste de livraison** : point de raccordement (connexion) des aérogénérateurs au réseau électrique. Il constitue la limite entre le réseau électrique interne (encadré par le présent arrêté) et externe (réseau public).

- **Survitesse** : vitesse de rotation des parties tournantes (rotor constitué du moyeu et des pales ainsi que la ligne d'arbre jusqu'à la génératrice) supérieure à la valeur maximale indiquée par le constructeur.

* **Abréviations** :

Abréviations	Définition
AM	Arrêté Ministériel
CAA	Cour Administrative d'Appel
CE	Code de l'Environnement
CDNPS	Commission Départementale Nature, Paysages et Sites
DEEE	Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques
DIB	Déchet Industriel Banal
NF X, C	Norme Française La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné. Les différents types de documents normatifs français. Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes : -HOM pour les normes homologuées, -EXP pour les normes expérimentales, -FD pour les fascicules de documentation, -RE pour les documents de référence, -ENR pour les normes enregistrées. -GA pour les guides d'application des normes -BP pour les référentiels de bonnes pratiques -AC pour les accords
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POS	Plan d'Occupation des Sols
SDIS	Service Département d'Incendie et de Secours
ZER	Zone à Émergence Réglementée : - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation pour les installations nouvelles ou à la date du permis de construire pour les installations existantes, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiées à la date de l'autorisation pour les installations nouvelles ou à la date du permis de construire pour les installations existantes ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont fait l'objet d'une demande de permis de construire, dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles, lorsque la demande de permis de construire a été déposée avant la mise en service industrielle de l'installation.

ANNEXE N° 4 - ÉCHÉANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
1.5.2	Information des services en charge de l'aviation civile et de la zone aérienne de défense Sud des différentes étapes conduisant à la mise en service industrielle de l'installation	Avant la mise en service industrielle de l'installation
8.1.1	Réalisation des travaux de terrassement	Entre le 1 ^{er} août et le 31 mars de l'année suivante
8.1.2	Mise en place de haies nouvelles	Plantation à faire dans les 6 mois suivant la mise en service industrielle de l'installation
8.1.4	Mise en place des mesures d'intégration paysagère du poste de livraison et du point d'accueil et d'information	Au plus tard à la mise en service industrielle de l'installation
8.1.5	Mise en place de mesures de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs	Dès la mise en service industrielle de l'installation

(Rappel des échéances de l'arrêté préfectoral)